



Arrêté n° AE-002031/KK P du 25/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002031/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002031/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un magasin de l'enseigne commerciale alimentaire LIDL sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13), déposée par LIDL, reçue le 12/03/2025 et considérée complète le 12/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un magasin Lidl sur la zone d'activité « Les Barrales » sur une superficie de 8 100 m² de la manière suivante :

- construction d'un commerce à dominante alimentaire ;
- création d'un parking d'une capacité de 130 places équipées de pavés drainants dont 32 sous ombrières photovoltaïques pour une surface de 560 m² ;
- aménagement d'espaces verts végétalisés sur une surface de 30 % de l'emprise du projet ;
- plantation de 36 arbres ;
- pose de panneaux photovoltaïques en toitures sur une superficie de 1 300 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif le transfert de l'actuel magasin supermarché Lidl situé à l'ouest de la commune face à d'une volonté de modernisation et d'un développement dans le cadre de sa politique immobilière durable (énergie renouvelable, aménagement paysager et écologique) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone d'activité « Les Barrales » ;
- en zone 1AUb du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure date du 06 octobre 2022 ;
- dans l'aire de répartition (présence hautement probable) du Lézard ocellé espèce en menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01 mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone faiblement à moyennement exposée (B2) du phénomène de retrait gonflement des argiles relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 27 février 2017 mis à disposition par la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet s'implante sur en majorité sur une friche rudérale et dans un secteur largement anthropisé ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique, incluant une prospection de terrain (floristique et faunistique) effectuée le 15 novembre 2024 et permettant de prendre en compte des préconisations ;
- une notice paysagère dans le but de définir des aménagements spécifiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver la partie sud du site (haie arbustive) ;
- végétaliser 30 % de la surface du site ;
- conserver une trentaine d'arbres et en planter 36 autres sur les contours nord et est du projet ;
- transloquer des individus d'Andrachne et friches nourricières ;
- conserver l'habitat du Serin cini (fourrés arbustifs, prairies et friches nourricières) ;
- utiliser un revêtement perméable dans le cadre de l'aménagement des places de stationnements ;

- dimensionner les ouvrages de rétention sur la base du DLE de 2019 soit 875 m³ répartis en trois entités de la manière suivante :
 - Un bassin alvéolaire de 444 m³ au niveau de la zone de stationnement nord rejoignant une noue d'infiltration ;
 - Un bassin en ballast en zone nord de 75 m³, équipé d'une vidange par infiltration ;
 - Un bassin mixte de 356 m³, raccordé au réseau pluvial via un branchement par un tuyau de type DN400 ;
- mettre en place une cuve de récupération des eaux de toitures de 10 000 litres dans le but d'un arrosage des espaces verts ;
- limiter l'éclairage aux horaires d'ouverture du magasin ;
- établir une étude dans le but de définir un traitement acoustique à mettre en œuvre afin de réduire les nuisances sonores vis-à-vis des habitations voisines ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un magasin de l'enseigne commerciale alimentaire LIDL sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13) est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'un magasin de l'enseigne commerciale alimentaire LIDL situé sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à LIDL.

Fait à Marseille, le 25/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>